

I'm not robot!





Nom / Prénom  
Adresse  
Code postal / Ville  
E-mail  
Téléphone

Destinataire  
Adresse  
Code postal / Ville

Date / Lieu

**Objet : lettre de réclamation**

Madame, Monsieur,

En date du ... à ... heures, j'ai réalisé un trajet après avoir utilisé l'application Uber. Le chauffeur m'a transporté depuis ... à .... Cependant, le temps de trajet a été excessivement long.

En effet, je suis arrivé(e) à destination à ... heures, ceci parce que l'itinéraire n'a pas été respecté. Le retard a été tel que je n'ai pas pu me rendre à mon rendez-vous professionnel. Dans ce contexte, j'exige que vous procédiez au remboursement du montant de la course, qui s'élève à ... euros. De même, je vous remercie de bien vouloir m'indemniser du préjudice subi dans les meilleurs délais. Vous trouverez ci-joint la copie de la facture, ainsi qu'un RIB.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

*Signature*



Toutes les activités économiques sont considérées comme étant soumises à la TVA. Plus précisément la loi définit le champ d’application de la TVA comme suit : toutes les activités de ventes de biens et de prestations de services effectués à titre onéreux effectuées par un assujetti. Un assujetti est une personne réalisant de manière habituelle des opérations commerciales, de production ou de vente de prestations de services en étant indépendante et en agissant en tant que tel. Les particuliers et les administrations publiques sont de fait exclus de cette obligation comptable. Il en est de même de tous les individus exerçant une activité de manière dépendante : salariés, travailleurs à domiciles, représentants de commerce. L’exonération de TVA pour les prestations de formation professionnelle Il existe cependant des exceptions et certaines opérations sont exonérées de TVA. Les prestations de services relevant de la formation professionnelle en font partie. Concrètement, l’exonération de TVA permet aux dispensateurs de formation de ne pas facturer la TVA. À noter cependant que cette exonération de TVA est réservée aux seules prestations de formation professionnelle et soumise à certaines conditions. Quelles sont les conditions d’exonération de la TVA ? Dans le but de facturer des prestations de services non assujetties à la TVA, les dispensateurs de formation professionnelle doivent être titulaires d’une attestation délivrée par la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi) dont dépend leur établissement principal. Cette procédure doit être effectuée dès le lancement de leur activité. Pour cela, les organismes de formation doivent remplir une déclaration initiale d’activité via le formulaire n° 3511 et l’envoyer par lettre recommandée à la Direccte dont dépend leur siège social. En effectuant cette démarche, l’organisme de formation reconnaît qu’il exerce une activité régulière de formation professionnelle entrant dans le cadre de la sixième partie du Code du travail. Toutes vos factures devront comporter précisément la mention suivante « exonérée de TVA — Art. 261.4.4 a du CGI » L’exonération de la TVA n’étant pas rétroactive, cela signifie que les organismes de formation ne pourront pas facturer de prestations non assujetties à la TVA avant l’obtention de l’attestation fiscale. Toutefois, cette demande peut être effectuée à tout moment dès lors que l’organisme de formation a obtenu son numéro d’enregistrement. Une fois la première attestation fiscale obtenue, les organismes de formation doivent déposer un bilan pédagogique et financier tous les ans. Un seul manquement entrainerait la suspension à l’exonération de TVA. Il existe cependant une alternative permettant à l’organisme de formation de facturer des formations sans TVA avant même que l’attestation fiscale ne soit effective. Pour cela, les dispensateurs de formation doivent souscrire au régime « Franchise en base de TVA ». Mais leurs recettes ne devront pas excéder la somme de 33 800 euros. Quelles prestations les formateurs peuvent facturer sans TVA ? La loi a limité l’exonération de la TVA aux seules actions relevant de la formation professionnelle continue et de l’enseignement. Cette définition intègre cependant d’autres prestations : Les services et biens directement liés et utiles à une session de formation (repas des stagiaires, logement des apprenants, moyens pédagogiques mis en œuvre afin de suivre et d’évaluer une action de formation) ; L’accompagnement des demandeurs d’emplois permettant une réinsertion professionnelle. Ainsi, les titulaires d’une attestation fiscale dont les activités n’entrent pas dans le champ de la formation professionnelle ne pourront bénéficier d’une quelconque exonération. Parmi elles, notons les prestations de conseils, de coaching, de recrutement ou tout service ne présentant pas d’utilité pédagogique. Vous êtes un professionnel de la formation et souhaitez exploiter tout le potentiel des nouvelles technologies pour réussir votre transformation digitale ? Vous ne savez pas par où commencer ? Quelles étapes suivre pour optimiser la qualité et la gestion de vos formations ? DIGIFORMA a réuni dans ce livre blanc conseils et bonnes pratiques pour vous aider à concevoir et à animer des parcours de formations digitalisés. Obtenez le livre blanc en PDF gratuit Les avantages et inconvénients de l’exonération de la TVA dépendent de votre organisation interne et de la typologie des clients à laquelle vous vous adressez. En effet, si vos clients ne peuvent pas récupérer la TVA (par exemple les particuliers), cette attestation leur permettra de bénéficier de prestations moins chères. Cela constitue donc un avantage compétitif par rapport à d’autres structures qui sont soumises à cette obligation. Il n’y a en revanche aucun avantage à bénéficier d’une exonération de TVA lorsque vous facturez des entreprises privées qui elles bénéficient d’un remboursement de la TVA. Dans le cadre de prestations non assujetties à la TVA, le titulaire de l’attestation fiscale ne peut bénéficier d’un remboursement de la TVA sur les achats et investissements réalisés. Le dispensateur de formation peut choisir de facturer la TVA à ses clients. Dans ce cas, toutes ses prestations de services seront assujetties à cette taxe. D’un point de vue comptable, les dispensateurs de formation non soumis à la TVA doivent procéder à deux types de facturations : celles exonérées de TVA et celles assujetties à la TVA. Qu’en est-il des subventions en cas non assujettissement à la TVA ? Les subventions octroyées par l’État, les collectivités locales ou tout autre organisme et versées dans le but de compenser une insuffisance de recettes d’exploitation sont assujetties à la TVA. Certaines subventions ne sont pas soumises à la TVA et ce quelle que soit la situation du dispensateur de la formation à l’égard de la TVA : Les recettes issues des produits de placements immobiliers. Les subventions permettant de compléter une prestation exonérée par nature. Les subventions d’équipement affectées au financement d’un bien déterminée. Ces trois exceptions sont les seules subventions exonérées de la TVA. Toutes les autres subventions perçues doivent être considérées par les organismes de formation comme assujetties à la TVA. Il est recommandé pour les dispensateurs de formation bénéficiant de subventions publiques de s’exonérer de la TVA. Références juridiques : 6ème partie du Code du travail Code Général des Impôts : articles 256 et 256 A et 261-4-4 ° a du CGI — Instruction DGI du 3 février 1995 Découvrez également les autres articles du guide complet des organismes de formation Quel plan comptable pour les organismes de formation ? Contrats publics > Informations et actualités des marchés publics 15 juin 2021 Un organisme de formation peut être exonéré de TVA, au titre de ses activités de formation professionnelle continue, sur option qu’il a la possibilité de choisir. Il doit cependant obtenir une attestation d’exonération de TVA délivrée par la Direccte devenue Dreetts auquel cas l’organisme n’est pas assujetti à la TVA pour ses activités de formation. Cependant qu’en est-il si ce même organisme fait appel à un sous-traitant ? L’exonération de TVA s’applique t-elle aux prestations sous-traitées ? En cas de réponse positive un organisme qui ne collecterait pas la taxe pourrait se voir réclamer des rappels substantiels et c’est ce qui est arrivé à un organisme de formation des hauts de France (CAA Douai, 4 juin 2020, n° 17DA01777). Un organisme de formation bénéficiant de l’exonération dans le cas de prestations de formation a été contrôlé par l’administration fiscale. Il s’est vu notifier des rappels de taxe sur la valeur ajoutée assortis de pénalités sur une période d’environ 4 ans, correspondant aux prestations de formation qui avaient été assurées au moyen de la sous-traitance. L’organisme de formation a demandé au tribunal administratif de Lille de prononcer la décharge des rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des pénalités correspondantes. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande l’organisme de formation interjette relève auprès de la Cour administrative d’appel de Douai. Règles applicables en matière de fiscalité applicable aux organisme de formation Les règles applicables en matière de fiscalité applicable aux organisme de formation s’articulent sur des dispositions du CGI qui s’appuient sur le Code du travail.. L'article 261 du code général des impôts, exonère de la TVA les prestations de formation professionnelle continue assurée par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les dispositions du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, prévoient que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production d'une attestation délivrée sur demande du contribuable. Les conditions de délivrance et de validité de l'attestation sont prévues par l'article 202 A de l'annexe II au code général des impôts aux termes duquel les organismes de formation de droit privé doivent : Il en résulte que l'exonération de TVA des opérations de formation professionnelle continue est subordonnée, en application des dispositions précitées du CGI à la satisfaction aux prescriptions régissant ces activités de formation professionnelle telles que prévues par le code du travail auxquelles ces dispositions renvoient. La demande d'attestation s'effectue via un imprimé n° 3511-SD (CERFA n° 10219) transmis à la DIRECCTE (ou à l'autorité ayant procédé à l'agrément). En matière d'exonération de TVA pour les activités de formation la sous-traitance ne figure pas dans les exclusions Au nombre des prescriptions réglementaires précitées, ne figure pas l'obligation que les prestations de formation professionnelle continue, prévues au contrat conclué entre l'organisme de formation et son client, soient réalisées sans recourir à des moyens, y compris humains, extérieurs. Par suite, en excluant du champ de l'exonération de TVA les prestations sous-traitées par la société, l'administration fiscale a, à tort, ajouté une condition aux dispositions du a) du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts. La Cour annule le jugement du tribunal administratif de Lille et décharge les rappels de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des pénalités correspondantes. Ainsi des prestations de formation continue sous-traitées par un organisme de formation non assujetti à la TVA sont exonérées de TVA. Rappelons que dans une réponse du 30 mars 2017 à une question écrite au Sénat n° 21717 de Mme Anne Emery-Dumas en cas de sous-traitance de la prestation de formation, si les deux structures (le titulaire et la structure tierce sous-traitante) détiennent l'attestation mentionnée aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI, la prestation de formation bénéficiera de l'exonération). Fiches de la DAJ de Bercy .